Procès-Verbal des délibérations du Bureau Syndical du 16 mai 2024 BS N°2024-02

Le Bureau Syndical, légalement convoqué le **mardi 7 mai 2024**, s'est réuni en présentiel le **jeudi 16 mai 2024** à 10 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Frédéric RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES,
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Christine SALMON,
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE, Hervé RICHARD.

Absents :

COLLECTEA	Loïc JAMIN a donné pouvoir à Bertrand COLLET, Yohann PESQUEREL,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Alain DECLOMESNIL, Corentin GOETHALS, Annie ROSSI ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Christian VENGEONS,
SEULLES TERRE et MER	

Date de convocation 07/05/2024
Nombre de délégués en exercice.....14
Nombre de délégués présents.....8
Nombre de Votants.....9
Quorum (14/2=7+1) 8
Secrétaire de séance .....Bertrand COLLET

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
Monsieur COLLET Bertrand a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 04 avril 2024

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au procès-verbal du Bureau Syndical du 04 avril 2024.

Sans remarque, le Bureau Syndical approuve le procès-verbal du 04 avril 2024.

Délibération n°BS/2024-007 : Création d'un Comité Social Territorial

Exposé des motifs

Madame la Présidente expose que depuis le 1er janvier 2024, la collectivité a dépassé le seuil des 50 agents. De ce fait, un Comité Social Territorial (CST) doit être créé, conformément au décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Une délibération doit être prise pour acter cette création.

La commission Ressources Humaines s'est réunie le 18 avril et une rencontre a eu lieu avec les syndicats le 30 avril dernier.

Suite à ces réunions, Madame la Présidente propose :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 3 titulaires
- D'autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité

Madame la Présidente précise que conformément à l'article 5 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, les membres suppléants seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Débats :

Madame LECLEIR rappelle l'obligation de constituer un Comité Social Territorial (CST) interne à la collectivité dans la mesure ou le SEROC a dépassé les 50 agents. Dès lors il convient d'organiser des élections professionnelles. Il est rappelé que le CST n'examine que des décisions collectives et non pas individuelles.

Lors de la réunion avec les syndicats, la représentation a été fixé à 3 personnes. Le choix s'est porté sur des élus membres de la commission Ressources Humaines dont Madame la Présidente, Monsieur le premier Vice-Président puis Madame SALMON souhaitant des membres représentatifs de COLLECTEA, il est proposé la nomination de Madame LE BUGLE. En effet les agents du SEROC et de COLLECTEA partageant les mêmes locaux, il est préférable que les décisions soient communes.

Monsieur RENAUD spécifie que les suppléants ne sont pas fléchés et Madame BRISON-VALOGNES que les suppléants peuvent être présents à toutes les réunions même lorsqu' ils ne remplacent pas les titulaires, mais sans droit de vote.

Madame SALMON rappelle qu'il est nécessaire que les élus du personnel soient issus de l'ensemble des services et portent des idées collectives et non individuelles.

Monsieur RENAUD souligne que faute de candidats, les agents seront désignés par tirage au sort. Il suggère de rappeler aux élus du personnel que le CST n'est pas une instance destinée à revendiquer des idées syndicales.

Madame SALMON expose qu'une réunion du personnel aura lieu le 19 juin 2024. Pour que tous les agents soient présents (sur leur temps de travail), l'ensemble des déchèteries sera fermé.

Décision du Bureau Syndical

***Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-8,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

***Considérant** l'avis de la commission Ressources Humaines du 18 avril 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **CREER** un Comité Social Territorial
2) **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
3) **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel
4) **AUTORISER** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants du SEROC.
5) **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°BS/2024-008 : Avenant n°4 de prolongation de la convention de mise à disposition de caissons et transport des déchets d'équipement et d'ameublement (DEA).

Exposé des motifs

Afin d'optimiser le tri et la valorisation des déchets, le SEROC avait contractualisé avec l'éco-organisme ECO-MAISON afin d'installer des bennes DEA sur ses déchèteries. Depuis le 1er septembre 2020, l'entreprise VEOLIA est en charge du déploiement de ces bennes et du transport des déchèteries suivantes : VAUCELLES, PORT EN BESSIN, CREULLY, FONTENAY LE PESNEL, LIVRY et MAISONCELLES-PELVEY. L'entreprise VEOLIA ne pouvant pas assurer cette prestation a sollicité le SEROC pour cette prestation. La mise à disposition des bennes et le transport de ces déchets vers le site de GIBERVILLE est donc assuré par la régie du SEROC pour les sites cités ci-dessus.

Le contrat entre ECOMAISON et VEOLIA se prolonge jusqu'au 31/05/2024.

Nous vous proposons donc de prolonger cette convention de mise à disposition et transport jusqu'à cette date par le biais d'un avenant n°4 de prolongation aux mêmes conditions financières à savoir 135€ HT par rotation de caisson.

Débats :

Madame BERARD explique que cette prestation convient au SEROC car elle permet un gain de temps pour les enlèvements et un avantage financier puisque la rotation est rémunérée 135€.

Monsieur DELALANDE demande s'il y a une obligation à contracter avec ECO-MAISON. Sandrine infirme mais démontre que le SEROC passerait à côté de soutiens importants puisque les déchets mobiliers devraient être placés dans les bennes tout-venant, entrainant un coût de traitement important.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2022-012 du Bureau Syndical du 10 novembre 2022 autorisant la signature d'un avenant pour transporter les DEA pour le compte de VEOLIA,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant n°4 pour prolonger le contrat de mise à disposition des bennes et le transport des DEA jusqu'au 31/05/2024 avec VEOLIA.
2) **AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°BS/2024-009 : Convention de mise à disposition de caissons et transport des déchets d'équipement et d'ameublement (DEA)

Exposé des motifs

L'éco-organisme ECOMOBILIER vient de signer un nouveau contrat avec des prestataires pour la mise en place de bennes et le transport des déchets DEA. Deux prestataires différents se séparent le territoire du SEROC :

- La société SPHERE pour les déchèteries de GRANDCAMP-MAISY, ISIGNY SUR MER, ECRAMMEVILLE, LE MOLAY LITTRY, VAUCELLES, PORT EN BESSIN ET LIVRY.
- La société VEOLIA pour les déchèteries de MAISONCELLES-PELVEY, CREULLY et FONTENAY LE PESNEL.

L'entreprise VEOLIA ne pouvant pas assurer ce service a sollicité le SEROC pour cette prestation. La mise à disposition des bennes et le transport de ces déchets vers le site de GIBERVILLE seraient donc assurés par le SEROC pour les sites cités ci-dessus.

Madame la Présidente vous propose une convention pour un an qui prendrait effet le 01/06/2024 jusqu'au 31/05/2025 aux conditions financières de 135€ HT par rotation de caisson.

Décision du Bureau Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **AUTORISER** la Présidente à signer une convention d'un an (01/06/2024- 31/05/2025) avec VEOLIA pour la mise à disposition et le transport des bennes DEA pour les déchèteries de MAISONCELLES-PELVEY, CREULLY et FONTENAY LE PESNEL.
2) **AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°BS/2024-010 : Avenant n°1 au marché 2022-009 : Mise à disposition des bennes et traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries

Exposé des motifs

Le SEROC a souhaité développer le traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries. Cependant lors de la mise en place de cette filière au 1er janvier 2023, seulement quatre déchèteries étaient en capacité de libérer un quai pour accueillir une benne plâtre : CREULLY, VAUCELLES, PORT EN BESSIN et LE MOLAY LITTRY. Néanmoins l'objectif du syndicat est d'équiper l'ensemble de son réseau de déchèterie afin de répondre à la législation et supprimer ce déchet de la benne tout venant.

Le plâtre doit être déposé dans une benne couverte afin qu'il soit protégé de l'humidité. Dans son marché actuel le SEROC a demandé au prestataire de fournir des bennes adaptées.

La location de ce type de benne est coûteuse. Ainsi le SEROC s'organise pour acquérir ses propres bennes pour éviter de louer des bennes supplémentaires et également libérer un quai dans chaque déchèterie. À la mi-mai, le SEROC serait en capacité d'accueillir du plâtre sur toutes les déchèteries du SEROC mis à part ECRAMMEVILLE.

Contractuellement, le SEROC a confié le marché n°2022-009 à VEOLIA (VRVN) pour la mise à disposition de bennes et le traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries depuis le 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2027.

Lorsque le SEROC contractualisera avec la filière PMCB, le plâtre sera repris par le prestataire de l'éco-organisme, ce qui mettra fin au marché actuel.

Au vu de ces éléments, Madame la Présidente vous proposera de modifier le marché en étendant le périmètre de déchèteries équipés d'une benne plâtre.

Ce marché prendra fin à la signature du SEROC avec l'éco-organisme en charge de la filière PMCB.

Débats :

Monsieur MAZZOLENI fait savoir que le SEROC a été tiré au sort par l'ADEME pour caractériser les déchets d'ordures ménagères, de tri sélectif et de déchèteries de BAYEUX. Il propose de faire venir la presse pour montrer le travail du SEROC. L'article permettrait de sensibiliser les habitants sur la nature de leurs déchets et démontrer par ailleurs que le SEROC mène des diagnostics sur les apports.

Décision du Bureau Syndical

Vu *le Code de la Commande publique,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *la délibération n°2022-028 du Comité Syndical du 27 septembre 2022 actant l'attribution du marché n°2022-009,*

Vu *la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **AUTORISER** la Présidente à signer un avenant afin d'étendre le traitement du plâtre à l'ensemble des déchèteries du SEROC (à l'exception d'ECRAMMEVILLE).
2) **AUTORISER** la Présidente à mettre fin au présent marché dès contractualisation avec l'éco-organisme pour la filière PMCB.
3) **AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°BS/2024-011 : Avenant n°1 au marché 2022-007 : Traitement du tout-venant issus des déchèteries

Exposé des motifs

Le marché de traitement du tout-venant issu des déchèteries du SEROC a été attribué à la société SPEN à BILLY (14) le 19/10/2022.

Suite à quelques difficultés de logistique et de « remplissage de site », la société SPEN a sollicité le SEROC afin de réorienter, au besoin, ces déchets vers un autre de leur site situé à LE HAM (50).

La société SPEN et le SEROC conviennent donc d'intégrer un nouvel exutoire de traitement au marché initial, à savoir l'installation de stockage de LE HAM exploité par la société SPEN habilitée à recevoir les encombrants.

Le SEROC sera informé dans un délai de prévenance de 15 jours du choix de l'exutoire.

A noter que les tonnages re-routés vers LE HAM feront l'objet d'une réfaction de tarification de la part de Véolia. Cette réduction correspond au surcoût supporté par le SEROC concernant le transport et la différence de TGAP entre les deux sites.

Il convient selon ces considérants d'établir un avenant afin d'ajouter un nouvel exutoire aux déchets de tout-venant issus des déchèteries du SEROC.

Débats :

Madame SALMON souhaite que financièrement le coût soit neutre pour le SEROC.

Décision du Bureau Syndical

Vu *le Code de la Commande publique,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2022-028 du Comité Syndical du 27 septembre 2022 actant l'attribution du marché n°2022-007,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **AUTORISER** la Présidente à à signer l'avenant n° 1 relatif à l'ajout d'un exutoire pour les déchets de tout-venant de déchèteries.
2) **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°BS/2024-012 : Attribution du marché 2024-003 : Etude de fin de la délégation de service public avec Bio Bessin Energie concernant l'exploitation des plates formes de compostage

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, le SEROC a conclu en 2006 un contrat avec la société Valnormandie (devenue la société Bio Bessin Energie (BBE), filiale de VEOLIA) pour la conception, la construction, l'exploitation et le financement de deux plateformes de compostage situées à RYES et à FORMIGNY, dans le Calvados.

Le contrat, conclu pour une durée de 19,5 ans, comprend une convention d'exploitation sous forme de délégation de service public (DSP) ainsi qu'un bail emphytéotique pour la mise à disposition des deux terrains.

Le SEROC a souhaité mener une étude concernant ses deux plateformes de compostage, ayant un double objectif :

- Etudier la réorganisation des 2 plateformes de compostage et leurs flux en intégrant les nouvelles réglementations et les partenariats possibles avec des collectivités voisines.
- Proposer des scénarii de fin de DSP, l'objectif étant d'identifier l'intérêt technique et financier de renouveler la délégation de service publique ou de reprendre tout ou partie de la gestion des équipements en régie à l'issue de la convention.

Ces propositions permettront d'évaluer les opportunités et les conséquences d'une réorganisation des plateformes de compostage d'un point de vue technique, économique, juridique et organisationnel.

Lors de cette étude, différents scénarii devront être proposés au SEROC.

Ce marché a été lancé le 15/03/2024 avec une remise des offres pour le 03/05/2024.

3 entreprises ont répondu à ce marché :

- Groupement NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES (NSP) / Cabinet Romain MERESSE
- Groupement SAGE ENGINEERING / PARME AVOCATS
- Groupement ESPELIA / INGEYNOU

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère n°1 : Prix	**45 points**
Critère n°2 : Valeur technique	**40 points**
Sous-critère n°1 : Méthodologie	20 points
Sous-critère n°2 : moyens humains dédiés à cette prestation et leurs expériences	10 points
Sous-critère n°3 : Pertinence de leur calendrier	10 points
Critère n°3 : Références dans la réalisation d'une étude similaire	**15 points**

Les rapports d'analyse seront présentés à la commission achat qui se tiendra en amont du Bureau Syndical. Nous vous ferons part de son choix d'attribution.

Débats :

Madame SALMON rappelle l'analyse des offres et que la différence porte surtout sur l'aspect financier. Elle souligne que le groupe SAGE ENGINEERING / PARME AVOCATS a déjà travaillé sur cette DSP pour le SEROC précédemment.

Décision du Bureau Syndical

Vu *le Code de la Commande publique,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

Vu *la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Vu *la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

Considérant *l'avis de la commission achat du 16 mai 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **D'AUTORISER** la Présidente à signer et notifier le marché suivant avec le groupement SAGE ENGINEERING / PARME AVOCATS pour un montant de 30 775€ HT.

2) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°BS/2024-013 : Attribution de l'accord cadre n°2024-002 : Fourniture, pose et dépannage de pneumatiques et prestations connexes pour les véhicules du SEROC

Exposé des motifs

L'accord cadre concernant la fourniture, pose et dépannage de pneumatique des véhicules du SEROC avec la société LAGUERRE prenait fin le 24/04/2024. Un nouvel accord cadre a été lancé le 07/03/2024 avec une date de remise des offres fixée le 04/04/2024.

Ce marché permet au SEROC de réparer ou de remplacer les pneus de tous les véhicules de son parc. Ce marché permet également de bénéficier d'un dépannage pour les pneus 24/7 notamment pour les camions ampli roll.

3 entreprises ont répondu à ce marché :

- Laguerre
- Bestdrive
- Euromaster

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Le coût global de la prestation sur 60 points
- La valeur technique sur 40 points

Les rapports d'analyse seront présentés à la commission achat qui se tiendra en amont du Bureau Syndical. Nous vous ferons part de son choix d'attribution.

Débats :

Madame SALMON rappelle qu'actuellement le SEROC est déjà en contrat avec l'entreprise LAGUERRE. La mission étant bien réalisée, le marché peut donc être de nouveau attribué à cette entreprise.

Décision du Bureau Syndical

Vu *le Code de la Commande publique,*

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

***Considérant** l'avis de la commission achat du 16 mai 2024,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **AUTORISER** la Présidente à signer et notifier le marché suivant avec l'entreprise LAGUERRE pour un montant maximum de 80 000 € HT sur la durée du marché (1 an renouvelable 3 fois, soit 4 ans).
2) **AUTORISER** la Présidente ou son représentant à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n°BS/2024-014 : Attribution du marché n°2024-004 : Acquisition de locaux EcoDDS 2024

Exposé des motifs

Pour mettre en place la filière EcoDDs, filière de reprise et traitement des Déchets Dangereux de Ménages, les déchèteries doivent être équipées de deux locaux différents qui permettent de réceptionner ces déchets :

- Dans les locaux existants, achetés en 2002, seront stockés les déchets hors filière
- Dans les nouveaux locaux, objet du présent marché, seront stockés les déchets de cette nouvelle filière.

Pour mettre en place cette organisation, le SEROC doit acheter 7 locaux pour équiper les déchèteries de VAUCELLES, LE MOLAY LITTRY, PORT EN BESSIN, ISIGNY SUR MER, GRANDCAMP MAISY, CREULLY et FONTENAY LE PESNEL.

Ce marché a été lancé le 26/04/2024 avec une date de remise des offres fixée le 27/05/2024.

L'enveloppe budgétaire est estimée à 100 000€ HT

Les délais de livraison pour ce type de locaux sont d'environ 20 semaines ce qui est relativement important. Afin de ne pas perdre de temps sur la fourniture de ce matériel et mettre en place au plus vite la filière de reprise par l'éco-organisme, il est proposé au Bureau Syndical de donner délégation à la commission achat et ainsi ne pas attendre la prochaine instance.

Les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Le coût de la prestation sur 50 points
- La valeur technique sur 30 points
- Les délais de livraison sur 20 points

Le rapport d'analyse sera présenté à la prochaine commission achats.

Débats :

Madame BERARD souligne que grâce à cette filière le traitement ne coûtera plus au SEROC puisqu'il est pris en charge par l'éco-organisme.

Sandrine donne pour exemple de DDS ; des peintures, solvants, vernis ou produits phytosanitaires.

Monsieur DELALANDE s'interroge sur l'intérêt et l'aspect d'un caisson DDS. Sandrine spécifie que les locaux sont ignifugés et aérés pour éviter les vapeurs toxiques.

Décision du Bureau Syndical

***Vu** le Code de la Commande publique,*

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n° 2020-014 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 déterminant le nombre de membre au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-016 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 nommant les membres du Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2020-025 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

***Vu** la délibération n°2024-003 du Comité Syndical du 30 janvier 2024 actant l'élection de nouveaux membres du Bureau syndical,*

***Considérant** les besoins du service déchèterie,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Bureau Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

1) **DONNER** délégation à la commission achats pour choisir le prestataire
2) **AUTORISER** la Présidente à signer et notifier le marché avec le prestataire choisi par la commission achats.
3) **AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Dossier n°9: Affaires diverses

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, et la séance est levée à 10h55.

Madame SALMON fait savoir que le siège du SEROC ainsi que toutes les déchèteries seront fermées le 06 juin 2024. La journée sera offerte aux agents en raison des cérémonies officielles du débarquement qui génère de fortes perturbations logistiques sur le territoire et rend compliqué les conditions d'accès des agents.

Monsieur RENAUD explique que COLLECTEA a fait de même pour ses agents.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 25 juin 2024 et Bureau Syndical en cours du mois de juillet 2024

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°BS/2024-02 du 16 mai 2024 :

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 04 avril 2024

Délibération n°BS/2024-007 : Création d'un Comité Social Territorial

Délibération n°BS/2024-008 : Avenant n°4 de prolongation de la convention de mise à disposition de caissons et transport des déchets d'équipement et d'ameublement (DEA).

Délibération n°BS/2024-009 : Convention de mise à disposition de caissons et transport des déchets d'équipement et d'ameublement (DEA)

Délibération n°BS/2024-010 : Avenant n°1 au marché 2022-009 : Mise à disposition des bennes et traitement des déchets de plâtre issus des déchèteries

Délibération n°BS/2024-011 : Avenant n°1 au marché 2022-007 : Traitement du tout-venant issus des déchèteries

Délibération n°BS/2024-012 : Attribution du marché 2024-003 : Etude de fin de la délégation de service public avec Bio Bessin Energie concernant l'exploitation des plates formes de compostage

Délibération n°BS/2024-013 : Attribution de l'accord cadre n°2024-002 : Fourniture, pose et dépannage de pneumatiques et prestations connexes pour les véhicules du SEROC

Délibération n°BS/2024-014 : Attribution du marché n°2024-004 : Acquisition de locaux EcoDDS 2024

Dossier n°9: Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,	Le secrétaire de séance
Christine SALMON	**Bertrand COLLET**

Directeur de la publication : Madame Christine SALMON, Présidente du SEROC.
Conception rédaction : Service administratif
Date de mise en ligne : 22/05/2024